

MALADIES PROFESSIONNELLES

W.BENHASSINE

MEDECIN DU TRAVAIL

ERGONOME

Bases législatives

Loi 83-13 du 02 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

Arrêté interministériel du 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle

1 DEFINITIONS

la MP est le fait de **l'action lente,**
répétée et **durable** d'un risque précis
présent sur **les lieux** du travail d'une
façon habituelle et connu pour être
susceptible de provoquer une
maladie déterminée

Il faut retenir !

- **Définition légale** fondée sur des critères médicaux , professionnels et administratifs (figurant dans les tableaux de maladies professionnelles)
- **Principe de la présomption d'origine :**
le salarié n'a pas à faire la preuve que sa maladie est due au travail lorsque celle-ci répond à la définition légale

- la MP est indemnisable si elle répond à des critères précis :
 1. maladie **répertoriée** dans l'un des 84 tableaux des MP
 2. **risque** bien défini : l'agent causal est biologique, physique ou chimique
 3. symptomatologie **clinique** : qui doit obligatoirement correspondre à celle définie par les tableaux

- la MP est indemnisable si elle répond à des critères précis :
 4. maladie **répertoriée** dans l'un des 84 tableaux **délai de prise en charge** : correspond au temps d'incubation de la maladie. Il débute à la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque et prend fin à la date d'apparition de la maladie.
 5. **Délai** minimal **d'exposition** au risque: pour certaines MP

Structure des tableaux

- un **numéro** qui indique l'ordre chronologique d'inscription à la liste des MP
- un **titre relatif à la maladie et/ou à la cause agissante** (ex: tétanos professionnel, affections provoquées par l'inhalation de poussières renfermant de la silice)

- **une colonne de gauche** qui désigne les maladies ou les symptômes de la maladie
- **une colonne du milieu** (inconstante) indiquant le délai de prise en charge
- **une colonne de droite** énumérant les travaux susceptibles de provoquer la maladie.
- **la durée d'exposition** lorsqu'elle est exigée , est indiquée sous le titre du tableau

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie

BASES DE LA RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

**1- Elle doit figurer d'abord sur la liste
des maladies professionnelles**

(84+1 maladies prof.)

**2- Le sujet doit présenter des critères
cliniques bien définis**

**(L'énumération légale des symptômes ou lésions
pathologiques étant strictement limitative)**

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
<p><u>LISTE LIMITATIVE</u></p> <p>La maladie ou le symptôme que présente la victime doit figurer dans cette liste d'où l'intérêt d'un diagnostic précis.</p>		

Le délai de prise en charge doit être respecté

Période maximale qui peut s'écouler entre la date d'apparition de la maladie et celle à laquelle le sujet a cessé d'être exposé au risque

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
	S'étend de quelques jours à plusieurs années (7 j à 50 années)	

4- Le sujet devra être ou avoir été employé à des travaux susceptibles d'engendrer la maladie.

Travaux énumérés :

- soit dans une **liste indicative** : c'est à dire que d'autres travaux exposant au même risque peuvent être pris en compte
- soit dans une **liste limitative** : seuls les travaux indiqués ouvrent droit à réparation (exemple : maladies infectieuses et parasitaires, maladies dues aux agents physiques) .

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
		LISTE LIMITATIVE OU BIEN LISTE INDICATIVE

5- Une durée d'exposition au risque est parfois exigée

Condition retrouvée pour :

- affections provoquées par le **bruit** (2 ans réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs , réacteurs et moteurs à pistons)
- affections consécutives aux opérations de polymérisation du **chlorure de vinyle** (6 mois)

N°
Titre

Maladies ou symptômes	DPC	Travaux susceptibles de provoquer la maladie
	Délai d'exposition PVC : 6 mois Bruit : 2 ans	

III. TABLEAUX DES MALADIES PROFESSIONNELLES

- Ces tableaux indiquent les conditions médicales , techniques et administratives
- Fixés par voie réglementaire
- Actuellement : 85 tableaux

LISTE DES TABLEAUX DE MALADIE PROFESSIONNELLE

3 groupes :

- 1- les intoxications par les toxiques inorganiques et organiques
- 2- les maladies résultant d'une exposition aux agents physiques ou d'attitudes ergonomiques
- 3- les maladies infectieuses

Numéro tableau

Titre du tableau

- 1 Maladies causées par le plomb et à ses composés
- 2 Maladies professionnelles causées par le mercure et ses composés
- 3 Intoxication professionnelle par le tétrachloréthane
- 4 Maladies causées par le benzène, le toluène, le xylène et tous les produits en renfermant
- 5 Affections professionnelles liées au contact avec le phosphore et le sesquisulfure de phosphore
- 6 Affections provoquées par les rayonnements ionisants
- 7 Tétanos professionnel
- 8 Affections causées par les ciments

Numéro tableau

Titre du tableau

- 9 Affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
- 10 Ulcérations et dermites provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins, le chromate de zinc et le sulfate de chrome
- 10 bis Affections respiratoires provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
- 10 ter Affections cancéreuses provoquées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins
- 11 Intoxication professionnelle par le tétrachlorure de carbone
- 12 Affections professionnelles provoquées par les dérivés halogènes des hydrocarbures aliphatiques

- 13 Intoxications professionnelles par les dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques
- 14 Affections provoquées par les dérivés nitrés du phénol (dinitrophénols, dinitro-orthocrésols, dinoseb), par le pentachlorophénol, les pentachlorophénates et par les dérivés halogènes de l'hydroxybenzonnitrile (bromoxynil, ioxynil)
- 15 Affections provoquées par les amines aromatiques, leurs sels et leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés et sulfonés et par le 4-nitro-diphényle
- 16 Maladies professionnelles provoquées par les sous-produits de distillation des houilles et des pétroles
- 17 Affections engendrées par l'un ou l'autre des ces produits :
n-methyl n'nitrosoguanidine
n-ethyl n'nitro-nitrosoguanidine
n-methyl n-nitrosouree
n-ethyl n-niitrousee
- 18 Charbon professionnel
- 19 Leptospiroses professionnelles

- 20 Affections professionnelles provoquées par l'arsenic et ses composés minéraux
- 21 Intoxication professionnelle par l'hydrogène arsénié
- 22 Sulfocarbonisme professionnel
- 23 Nystagmus professionnel
- 24 Brucelloses professionnelles
- 25 Pneumoconioses consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice libre.
- 26 Intoxication professionnelle par le bromure de méthyle
- 27 Intoxication professionnelle par le chlorure de méthyle
- 28 Ankylostomose professionnelle :
Anémie engendrée par l'ankylostome duodéal

- 29 Lésions provoquées par des travaux effectués dans des milieux où la pression est supérieure à la pression atmosphérique
- 30 Affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante
- 31 Maladies professionnelles engendrées par les aminoglycosides, notamment la streptomycine, la néomycine et leurs sels
- 32 Affections professionnelles provoquées par le fluor, l'acide fluorhydrique et ses sels minéraux
- 33 Maladies professionnelles dues au béryllium et à ses composés
- 34 Affections professionnelles provoquées par les phosphates, pyrophosphates et thiophosphates d'alcoyle, d'aryle ou d'alcoylaryle et autres organophosphorés anticholinestérasiques ainsi que par les phosphoramides et carbamates anticholinestérasiques
- 35 Dermatoses professionnelles consécutives à l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement

- 36 Affections professionnelles causées par les oxydes et les sels de nickel
- 37 Cancers provoqués par les opérations de grillage des mattes de nickel
- 38 Maladies professionnelles engendrées par la chlorpromazine
- 39 Maladies professionnelles engendrées par le bioxyde de manganèse
- 40 Affections dues aux bacilles tuberculeux
- 41 Maladies professionnelles engendrées par les pénicillines et leurs sels et les céphalosporines
- 42 Affections professionnelles provoquées par les bruits
- 43 Affections professionnelles provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères

- 44 Sidérose professionnelle maladies consécutives à l'inhalation de poussières ou de fumées
- 45 Hépatites virales professionnelles
- 46 Mycoses cutanées d'origine professionnelle
- 47 Affections professionnelles provoquées par les bois
- 48 Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques et alicycliques
- 49 Affections provoquées par la phénylhydrazine
- 50 Maladies professionnelles provoquées par les résines époxydiques et leurs constituants
- 51 Affections consécutives aux opérations de polymérisation du chlorure de vinyle
- 52 Affections dues aux rickettsies
- 53 Poliomyélite
- 54 Affections professionnelles dues aux amibes

- [55](#) Rage professionnelle
- [56](#) Hygromas du genou
- [57](#) Affections professionnelles provoquées par le travail à haute température
- [58](#) Intoxications professionnelles par l'hexane
- [59](#) Intoxication professionnelle par le pentachlorophénol ou le pentachlorophénate de sodium et le lauryl- pentachlorophénate de sodium
- [60](#) Maladies professionnelles provoquées par le cadmium et ses composés
- [61](#) Affections professionnelles provoquées par les isocyanates organiques
- [62](#) Affections provoquées par les enzymes protéolytiques
- [63](#) Intoxications professionnelles par l'oxyde de carbone
- [64](#) Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
- [65](#) Affections respiratoires professionnelles de mécanisme allergique
- [66](#) Lésions de la cloison nasale provoquées par les poussières de chlorure de potassium dans les mines de potasse et leurs dépendances

- 67 Tularémie professionnelle
- 68 Affections provoquées par les vibrations et chocs transmis par certaines machines-outils, outils et objets
- 69 Affections respiratoires dues aux poussières de carbures métalliques frittés
- 70 Affections oculaires dues au rayonnement thermique
- 71 Maladies résultant de l'exposition aux dérivés nitrés des glycols et du glycérol
- 72 Maladies professionnelles causées par l'antimoine et ses dérivés
- 73 Affections professionnelles provoquées par le furfural et l'alcool furfurylique
- 74 Affections professionnelles résultant de l'exposition au sélénium et à ses dérivés minéraux
- 75 Maladies infectieuses contractées par le personnel de santé

- 76 Périonyxis et onyxis d'origine professionnelle
- 77 Affections provoquées par le chlorure de sodium dans les mines de sel et leurs dépendances
- 78 Lésions chroniques du ménisque
- 79 Kératoconjonctivites virales
- 80 Maladies provoquées par l'inhalation de poussières aviaires
- 81 Affections malignes provoquées par le bis-(chlorométhyle) éther
- 82 Affections provoquées par le méthacrylate de méthyle
- 83 Lésions provoquées par les travaux effectués dans un milieu où la pression est inférieure à la pression atmosphérique et soumise à variation
- 84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel
- 85 Dysphonie des enseignants

Déclaration / Constatation

Déclaration

Faite par le **malade** à l'organisme de sécurité sociale en quatre exemplaires selon un formulaire type **(AT16)** :

- 3 exemplaires sont transmis directement à l'organisme de sécurité sociale dans un délai allant de 15 jours à 3 mois à partir de la première constatation médicale.
- 1 exemplaire est conservé par la victime.

Constatation de la maladie

1/ certificat médical initial (AT17)

- indique la nature de la maladie , notamment les manifestations mentionnées aux tableaux et constatées ainsi que les suites probables
- précise la durée probable de l'incapacité temporaire totale de travail (ITT)

2/ Certificat de guérison ou de consolidation

- Guérison : lorsque ne subsiste aucune séquelle
- Consolidation : si séquelles (donc IPP)

V. MALADIES A CARACTERE PROFESSIONNEL

- ❑ Maladies incontestablement liées aux conditions de travail **MAIS ne figurant pas dans la liste des maladies professionnelles indemnisables.**
- ❑ Déclaration obligatoire pour tout médecin : elle a pour but l'extension des tableaux de maladies professionnelles
- ❑ La déclaration est faite à l'inspection du travail territorialement compétente

INSTRUCTION DU DOSSIER

Le médecin conseil doit se prononcer sur l'authenticité de la maladie professionnelle dans un délai de 20 jours

Passé ce délai, la maladie est considérée comme relevant du travail.

Le médecin conseil peut notifier un rejet et gagner un délai de trois mois d'investigation si l'assuré demande une expertise médicale.

Reconnaissance indemnisation contentieux

Toutes les procédures de reconnaissance, d'indemnisation, de prestations et de recours sont **identiques** à celles de **l'accident du travail**

Fin

Dernière mise à jour, 02 septembre 2020